

## **Distributeur d'équipements électriques électroniques ménagers, quelles sont mes obligations ?**

*Rappel : est considérée comme distributeur toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à celui qui va l'utiliser. (article 3 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005).*

Le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 fixe deux obligations aux distributeurs d'équipements électriques et électroniques ménagers :

- ils sont tenus de reprendre les équipements usagés qui leur sont rapportés lors de l'achat d'un équipement neuf de même type.
- ils sont tenus, pendant une période transitoire, de répercuter à leurs clients le montant de la contribution unitaire dont s'est acquitté le producteur d'équipement pour assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE ménager. Cette répercussion se fait sans marge ni réfaction.

Enfin, les distributeurs sont fondés à demander à leurs fournisseurs tout document montrant que les producteurs des produits vendus ont bien rempli leurs obligations en matière d'enlèvement et de traitement des DEEE ménagers (article 24 du décret du 20 juillet 2005).

### **1) L'obligation de reprise un pour un**

Où commence et où s'arrête l'obligation de reprise un pour un ?

A l'occasion de la vente d'équipements électriques et électroniques, qu'il s'agisse de produits neufs ou de produits d'occasion, le distributeur est tenu de reprendre les équipements rapportés par le consommateur (quelles que soient leurs marques), dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

Le décret précise que cette reprise est gratuite pour le consommateur. Cela signifie que le distributeur doit indiquer à son client le lieu où l'équipement usagé peut être rapporté gratuitement (point de vente, point de livraison, service après vente...). Dans le cas d'une livraison à domicile du produit vendu avec reprise de l'ancien, il n'est pas exclu qu'une participation financière soit demandée au consommateur, dès lors que le montant de cette participation reste raisonnable d'une part, et d'autre part qu'il est expressément proposé au consommateur une alternative gratuite mise en place par le distributeur, qui peut être celle de ramener lui-même l'appareil en magasin.

Les personnes qui vendent des équipements par communication à distance sont également tenues de proposer à leurs clients des solutions de reprise qui leur permettent de se défaire de leurs équipements usagés. Il peut par exemple s'agir de points de collecte dédiés mis en place par le distributeur ou de points relais dans lesquels le client vient chercher le produit acheté.

Que deviennent ensuite les DEEE ménagers ainsi repris ?

Le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 prévoit que les producteurs (fabricants, importateurs ou distributeurs marques propres) assurent l'enlèvement et le traitement des DEEE ménagers collectés sélectivement. Ils adhèrent pour cela à un organisme agréé qui organise cet enlèvement et ce traitement et auquel ils versent, pour financer leurs obligations, une contribution par équipement mis sur le marché. C'est cette contribution qui fait l'objet d'un affichage séparé et qui est répercutée sans marge ni réfaction du producteur au consommateur final.

Quatre organismes agréés sont en mesure d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEEE collectés notamment par les distributeurs : Ecologic, Eco-systèmes et ERP pour tous les équipements électriques électroniques à l'exception des lampes, et Récylum pour les lampes.

Les distributeurs doivent donc prendre contact avec les organismes agréés de manière à ce que l'un d'entre eux procède à l'enlèvement des DEEE collectés. Le distributeur peut contracter avec l'éco-organisme de son choix (sauf pour le cas des lampes où seul Récyclum est agréé), sans nécessairement que les équipements mis sur le marché par les adhérents de l'organisme agréé ne soient des marques référencées par le distributeur. Ces organismes sont en effet tenus de reprendre les DEEE collectés sélectivement que les distributeurs tiennent à leur disposition, dès lors qu'ils n'ont pas encore rempli leur obligation.

Si un distributeur ne sait pas quel organisme agréé contacter, il peut soit appeler celui qui procède à l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement par la collectivité où il est localisé, si cette collectivité a déjà mis en place la collecte sélective des DEEE. Sinon, il peut contacter ses fournisseurs pour leur demander à quel organisme agréé ils adhèrent et contacter ensuite cet organisme.

## **2) L'information des clients concernant le coût unitaire de l'élimination des déchets historiques :**

### Qu'est-ce-que la contribution visible ?

Depuis le 15 novembre 2006, les producteurs d'équipements électriques et électroniques sont tenus de contribuer pour l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques usagés, en fonction des quantités d'équipements électriques et électroniques qu'ils mettent sur le marché. Cela se traduit par le versement d'une contribution à un organisme agréé, par équipement mis sur le marché. Cette contribution est répercutée à l'identique de manière visible depuis le producteur jusqu'au consommateur final, sans marge ni réfaction. Les distributeurs sont donc tenus de faire apparaître cette contribution.

Cette contribution visible, également appelée éco-contribution, éco-participation, contribution environnementale ou coût de l'élimination. Cette contribution visible est une mesure transitoire qui prendra fin le 13 février 2011 ou au 13 février 2013 selon les catégories d'équipements. Au-delà, le producteur versera toujours une contribution à l'organisme agréé de son choix mais celle-ci ne sera plus affichée de manière visible et redeviendra une composante normale du prix.

La contribution visible est un élément du coût total de l'équipement et non une taxe.

Il n'appartient pas à un distributeur de déterminer lui-même le montant de la contribution mais le distributeur doit reporter le montant que lui aura indiqué son fournisseur. C'est le producteur qui lui aura lui-même transmis cette information.

Le montant de la contribution environnementale pourra être différent pour un même type de produit, en fonction de l'organisme agréé auquel adhère le producteur de l'équipement.

**Si un fournisseur n'a pas encore transmis le montant de la contribution visible des équipements vendus à un distributeur, il convient que le distributeur le sollicite pour connaître le montant de la contribution. L'article 24 du décret du 20 juillet 2005 confirme le bien-fondé d'une telle démarche.**

Le succès du fonctionnement de la filière repose sur l'engagement de tous les acteurs et il est important que les distributeurs s'assurent que les producteurs dont ils vendent les produits ont bien rempli leurs obligations.

### Comment informer les clients :

Dans le cas où une facture est établie, le montant de la contribution visible doit apparaître au bas de la facture de vente (autant de mentions en bas de facture que d'équipements vendus).

Par [lettre circulaire en date du 9 novembre 2006](#), la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) rappelle les obligations qui

s'imposent en matière de facturation et propose un exemple de facture respectant les exigences du code de commerce, du décret n° 2005-829 et du code de l'environnement.

Le modèle proposé est un exemple qui peut bien sûr être adapté en fonction des logiciels de facturation utilisés dès lors que les mentions obligatoires prévues par les textes sont respectées.

Outre l'obligation d'affichage du montant de la contribution visible sur la facture le cas échéant, le distributeur est tenu<sup>1</sup> d'en informer le consommateur final par tout moyen prévu à l'article L.113-3 du code de la consommation (par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié). Les textes laissent aux distributeurs le choix de la méthode, étant entendu que le consommateur doit être informé du prix TTC du produit incluant la contribution visible, par une indication lisible et visible, avant de décider d'acheter le produit. Une mention sur le ticket caisse est possible. Dans ce cas, le montant de la contribution visible peut figurer sous le prix total du produit.

Dans tous les cas, le montant de la contribution visible est répercuté à l'identique entre les différents revendeurs et ne peut faire l'objet d'aucune marge ou réfaction. Le montant du coût unitaire environnemental porté à la connaissance du consommateur ne peut en conséquence faire l'objet d'offres promotionnelles de la part des distributeurs.

---

<sup>1</sup> Dernier alinéa de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement